CONVENTION D'APPLICATION DU PARTENARIAT ACADÉMIE DE VERSAILLES - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La présente annexe décrit l'organisation convenue entre

L'Université de Cergy-Pontoise, sise 33 Bd du port à Cergy (95000)

représenté par Monsieur François Germinet, en sa qualité de Président

dénommée UCP, d'une part

et

Le lycée Jean Perrin, sis 2 rue des égalisses à St Ouen l'Aumône (95310)

Représenté par Monsieur Laurent Fouillard, en sa qualité de proviseur

dénommé lycée Jean Perrin, d'autre part.

Article 1. Objet

Cette convention a pour objectif la mise en œuvre pédagogique d'un partenariat établi entre les formations post-baccalauréat du lycée Jean Perrin (Classes Préparatoires aux Grandes Écoles - CPGE) et l'UCP conformément à la convention cadre signée le 1er juillet 2015 entre le recteur de l'académie de Versailles et les présidents des universités de l'académie.

Article 2. Constitution d'une commission mixte

Conformément au Titre II, article 4 de la convention-cadre ci-jointe, est créée une commission mixte entre les deux partenaires, chargée notamment de la validation et du suivi du parcours de tous les étudiants inscrits en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) dans le cadre des correspondances définies dans le tableau annexé.

La commission mixte est également en charge de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits à l'UCP qui, en fin d'année universitaire, ou à la fin d'un semestre, souhaiteraient rejoindre une formation post-baccalauréat en lycée.

Chaque composante de l'UCP concernée constituera une commission mixte avec le lycée signataire.

La composition de la commission mixte respectera un équilibre des représentants des établissements des deux niveaux d'enseignement. Elle sera présidée par un enseignant chercheur de l'UCP. Elle sera constituée pour le lycée, du proviseur ou de son représentant et pour l'université, du directeur d'UFR ou de son représentant ; du professeur principal de la CPGE concernée et pour l'UCP, du ou des responsables de la (ou les) mention(s) de licence concernée(s).

La commission mixte se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'Université et pourra être saisie ponctuellement pour rechercher des solutions à apporter à des étudiants en situation particulière, dans le cas par exemple de réorientation en cours d'année.

Chaque commission mixte, à l'initiative du directeur de composante concerné, transmettra sa composition en début d'année universitaire à la Direction Formation et au VP Formation de l'UCP.

Le proviseur du lycée transmettra au rectorat (Division de l'Appui et du Conseil aux Etablissements et aux Services - DACES) avant le 30 septembre de chaque année, un bilan précis des actions pédagogiques mises en œuvre par la commission mixte dans le cadre de ce partenariat.

Article 3. Modalités de positionnement des étudiants de CPGE demandant à poursuivre à l'université à l'issue d'un cycle de formation ou en cours de scolarité

Les principes de positionnement dans le premier cycle universitaire s'établissent comme suit, conformément au tableau annexé :

- En fin d'année universitaire, tout élève de 1ère année de CPGE inscrit en 1ère année de Licence à l'UCP pourra obtenir 60 ECTS s'il est admis en 2ème année de CPGE.
- Tout élève de 2ème année de CPGE inscrit en 2ème année de Licence à l'UCP pourra obtenir 120 ECTS s'il est admis ou admissible aux concours aux grandes écoles (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte) ou bien admis à redoubler en 2ème année de CPGE (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte).
- Tout élève de classe préparatoire ATS et ayant acquis ses 120 ECTS sera inscrit en 2ème ou 3ème année de Licence (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte).
- Tout élève redoublant de 2ème année de CPGE (5/2 ou cube) et ayant acquis ses 120 ECTS sera inscrit en 2ème ou 3ème année de Licence (selon les spécificités de son parcours décrites en annexe et la décision de la commission mixte).
- Selon les parcours, un examen terminal sera exigé pour certaines formations (cf. tableau annexé) et organisé par l'UCP après les écrits des concours soit fin mai ou début juin de l'année universitaire en cours.

Cas particuliers :

- En fin de 1ère année de CPGE, un élève admis en 2ème année et ne souhaitant pas poursuivre en CPGE, pourra rejoindre le cursus de Licence en 2ème année.
- La validation des 60 ECTS équivalent à la 1ère année de licence d'un étudiant qui, en fin de 1ère année de CPGE, ne serait pas admis en 2ème année de CPGE sera examinée par la commission mixte. L'université peut proposer en commission mixte la validation d'un

parcours spécifique pour les étudiants de CPGE avec des modalités particulières de contrôle des connaissances, prévoyant un contrôle final ou une validation de parcours conditionnée aux résultats en classe préparatoire, notamment pour les étudiants redoublants de 2ème année. Ce parcours spécifique est en cohérence avec les axes de la convention signée par le Recteur et les présidents d'université.

- En fin de premier semestre de 1ère année de CPGE, un élève pourra rejoindre le cursus de Licence en L1 semestre 2. Si l'étudiant obtient la validation des 30 ECTS de semestre 2, la commission mixte pourra lui valider les 30 ECTS du semestre 1 par validation des acquis à condition qu'il ait suivi le 1er semestre de CPGE dans son intégralité et selon ses résultats du premier semestre. Il poursuivra ensuite son cursus en L2 l'année universitaire suivante.
- Si un étudiant de CPGE n'est pas encore inscrit à l'université ou s'il est inscrit mais souhaite un autre parcours, l'université se réserve le droit d'accepter ou pas son inscription pédagogique au regard de la capacité d'accueil de ce parcours et de la pertinence pédagogique de celui-ci.

Le proviseur communique :

- aux enseignants de chaque CPGE ces modalités de validation transmises par l'université dans le cadre de la commission mixte ;
- à l'université et à la commission mixte les avis des conseils de classe de chaque CPGE pour ce qui concerne l'attribution d'ECTS pour chaque étudiant, après s'être assuré du respect, par les conseils de classe, des modalités définies par l'université.

Pour des situations individuelles particulières, la commission mixte peut être saisie par l'une des parties. Dans cette hypothèse, la commission arrête, en dernier ressort, une proposition qu'elle soumet à la validation du vice-président en charge de la formation de l'UCP.

Article 4. Modalités de réorientations en CPGE des étudiants inscrits à l'UCP

En fin de 1er semestre de Licence 1ère année, un étudiant pourra intégrer le 2ème semestre de 1ère année de CPGE après avis du conseil de classe du lycée. Il pourra poursuivre son cursus en 2ème année de CPGE en fonction de ses résultats. Son 1er semestre de 1ère année sera alors validé par acquis.

Article 5. Inscriptions

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, la double inscription est obligatoire pour les étudiants de CPGE dans les formations de l'UCP apparaissant dans le tableau de correspondances annexé en face de leur spécialité de CPGE.

L'inscription administrative à l'UCP se fera de préférence avant la mi-octobre (date de la remontée de l'enquête 20 par l'UCP) et pourra avoir lieu jusqu'au 15 décembre de l'année universitaire en cours. L'inscription pédagogique est également obligatoire, tel qu'indiqué dans la convention cadre.

Le calendrier et la procédure feront l'objet d'une large publicité auprès des étudiants concernés, notamment à travers le site admission post bac.

Les frais d'inscription, prévus par l'article L 719-4 du code de l'éducation, sont perçus par l'UCP selon les modalités définies dans la convention cadre.

Article 6. Accès aux services et ressources universitaires et organisation éventuelle d'enseignements partagés entre le lycée et l'Université

Les étudiants de classes CPGE bénéficient, dans le cadre du partenariat concerné, d'une inscription administrative dans l'EPSCP.

À ce titre, les étudiants de CPGE pourront bénéficier des services suivants :

- Ressources numériques et Espace Numérique de Travail ;
- Bibliothèque universitaire : accès aux ressources sur site et aux ressources à distance ;
- Direction de la Vie étudiante (DVE) : médecine universitaire, service des sports, service culturel, assistante sociale du CROUS ;
- Direction Orientation et Insertion Professionnelle.

Les CPGE partenaires UCP-Lycée feront l'objet d'un avenant particulier précisant le cas échéant l'organisation des enseignements partagés lorsqu'ils existent et l'inscription obligatoire des élèves à l'UCP.

Article 7. Accompagnement des étudiants et aide à la poursuite d'études

Un dispositif d'accompagnement et d'aide à la réussite spécifique sera mis en place en CPGE pour les étudiants qui auraient été admis au 2ème semestre de la 1ère année et, à l'université pour les étudiants de CPGE qui auraient été admis à poursuivre en Licence.

Ce dispositif reposera sur un suivi individuel par un enseignant et, si besoin, un accompagnement par un tuteur étudiant.

Article 8. Évaluation du dispositif

Chaque année, après remontée, par les proviseurs, des bilans des actions mises en œuvre dans le cadre des partenariats signés par son établissement, une réunion spécifique de la Commission Académique des Formations Post-Baccalauréat (CAFPB) se tiendra pour l'examen collectif d'une synthèse de ces bilans. Il sera particulièrement examiné par un groupe technique ad hoc de la CAFPB les points suivants :

- les publics et les effectifs (notamment les élèves issus du dispositif des cordées de la réussite) ;
- les flux d'étudiants entre les partenaires ;
- les mutualisations des enseignements ;
- les dispositifs d'accompagnement opérationnels ;
- l'analyse du suivi des étudiants.

Pour ce qui concerne ce dernier point, il s'agit de renseigner sur, le bilan des entrées et sorties d'inscrits, le taux de réussite dans les parcours choisis, le taux de réorientation en fonction des parcours, le taux d'abandon par parcours.

Il est demandé de développer, dans ce bilan annuel, les propositions d'actions correctrices ou nouvelles.

Article 9. Dispositions diverses

9.1 Durée de la convention

La présente convention est valable 5 ans.

A la fin de cette période, la présente convention pourra être renouvelée par avenant pour la totalité de la nouvelle période contractuelle.

9.2 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, sur proposition de l'une des parties signataires et acceptation par l'autre partie. Ces modifications doivent être acceptées par les deux parties au plus tard en mai pour une mise en application à la rentrée suivante.

François Germinet Président de l'UCP	Laurent Fouillard Proviseur du lycée Jean Perrin
Cergy, le	St Ouen l'Aumône, le